

CONVENTION
GARANTIE D'EMPRUNT
PSLA



Entre les soussignés :

Monsieur Sylvain TÉRANIAN, Directeur Exécutif de la S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE, Société anonyme d'H.L.M. au capital de **68 955 447,60 €**, RCS Bordeaux n°**458 204 963** ayant son siège social à **Bordeaux, 110 Avenue de la Jallère, Quartier du Lac**, agissant au nom et comme représentant de ladite Société en vertu d'une délégation de signatures en date du 16 avril 2019 consentie par Monsieur Francis STEPHAN, Directeur général, déposée au rang des minutes de Me Olivier LASSERRE, notaire à Bordeaux, le 17 Mai 2019 et en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27/06/2019;

Dénommée, ci-après,

et

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du Conseil métropolitain en date du _____

Dénommée, ci-après.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie d'emprunt consentie par Bordeaux Métropole concernant l'emprunt d'un montant de **2 606 421,00 euros**, qui a été souscrit à taux **Euribor 3 mois J-2 + 0,94 % l'an** auprès de la **CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE** et signé le **09/01/2024** par **G.ABOULKHEIR**.

Les conditions financières du prêt répondent à un niveau de risque inférieur ou égal au niveau 2A de la classification de la charte Gissler.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA GARANTIE

La S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE s'engage à respecter les dispositions contenues dans la fiche n° 3 du Règlement d'Intervention en faveur du logement social, adoptée par délibération n° 2017/838 du 22 décembre 2017 dont un exemplaire est joint à la présente convention.

De plus, et dès qu'il sera en sa possession, fournira à Bordeaux Métropole le contrat de prêt P.S.L.A.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA GARANTIE.

La garantie de Bordeaux Métropole sera limitée à la période de location, qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention.

Passée cette durée de cinq ans, les sommes non remboursées ne seront plus garanties par Bordeaux Métropole.

ARTICLE 4 - LEVÉE DES OPTIONS D'ACHAT

La S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE tiendra à disposition de Bordeaux Métropole un état annuel des levées d'option d'achat.

Après chaque levée d'option d'achat, entraînant la cession de logements, **la S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE**, ou son notaire, sera tenue de rembourser à la **CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE**, la quote-part proportionnelle du capital restant dû, si celle-ci n'est pas transférée à l'acquéreur du logement. Bordeaux Métropole sera tenue informée de la vente du logement et du remboursement.

A noter que **la S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE** devra adresser un état chiffré de la valeur restante du gage offert. En cas d'insuffisance de cette valeur par rapport à la valeur du prêt non encore remboursé, Bordeaux Métropole sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 5 – INFORMATION FINANCIÈRE

La S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE adressera à Bordeaux Métropole un exemplaire certifié conforme du bilan et du compte d'exploitation dans les 3 mois qui suivront la fin de chaque exercice comptable.

De plus, Bordeaux Métropole se réserve le droit de procéder, ou de faire procéder par un Cabinet dûment mandaté, à la vérification annuelle des comptes de **la S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE**. De ce fait, **la S.A. d'H.L.M. DOMOFRANCE** devra mettre à disposition des agents chargés de cette vérification tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée égale à celle de la garantie, soit cinq ans.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal de Bordeaux compétent.

Fait à BORDEAUX, le

Pour la Société anonyme d'HLM,

Pour Bordeaux Métropole,

Le Directeur Exécutif,

Sylvain TÉRANIAN

